

Décret

Générale

colonial

Décret n° 46-2462 Gxant la date à laquelle cessera de s'appliquer le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions de justice et aux prescriptions et délai de procédure intéressant les mobilisés

n° 46-2462

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
6 novembre 1946

Numéro JO
n° 12 du 31/12/1946

Date du numéro
31 décembre 1946

VISAS

Le Président du Gouvernement provisoire de la République française. Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des armées, du Ministre des finances et du Ministre de la France d'outre-mer : Vu la loi du 2 novembre 1946 portant organisation provisoire des pouvoirs publics: Vu le décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions de justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés, notamment son article 1^{er};

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}

Les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 relatif aux actions de justice et aux prescriptions et délai de procédure intéressant les mobilisés cesseront d'être en vigueur le 1^{er} janvier 1947. Elles continueront toutefois à s'appliquer sur le territoire de l'Indochine. Art. 2. Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre de l'intérieur, le Ministre des armées, le Ministre des finances et le Ministre de la France d'outre-mer se chargent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

GEORGES BIDAULT. Par le Président du Gouvernement provisoire de la République : **Le Garde des sceaux, Ministre de la justice, Pierre-Henri TEITGEN.** **Le Ministre des armées, E. Michelet.** **Le Ministre de l'intérieur, Edouard I EPREUX.** **Le Ministre des postes, télégraphes, et téléphones, Ministre des finances par intérim, Jean LETOURNEAU.** **Le Ministre de la France d'outre-mer, Marias MOUTET.**